

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1980.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la participation de l'encadrement et des autres salariés  
aux conseils d'administration et de surveillance des entreprises,*

PRÉSENTÉE

Par Jean BÉRANGER et les membres de la formation des sénateurs  
radicaux de gauche rattachée administrativement au groupe  
de la Gauche démocratique (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Le contexte économique de crise internationale et nationale que nous subissons implique, plus que jamais, que tous les citoyens qui le souhaitent puissent exercer pleinement leurs responsabilités. Et s'il est un secteur essentiel à la réalisation de cet objectif, c'est bien celui de l'entreprise où doivent sans tarder évoluer les rapports économiques et sociaux.

---

(1) Formation des sénateurs radicaux de gauche rattachée administrativement au groupe de la Gauche démocratique : MM. Jean Béranger, René Billères, Stéphane Bonduel, Louis Brives, Emile Didier, François Giacobbi, André Jouany, France Lechenault, Jean Mercier, Josy Moynet, Hubert Peyou, Michel Rigou, Pierre Tajan.

On ne peut dans le même temps exiger des salariés une prise de conscience des réalités de l'entreprise, des problèmes de gestion et d'organisation interne, et continuer à les tenir au-dehors des instances de surveillance et de décision.

Il n'est pas cohérent de rechercher un partage des tâches et de ne pas prendre les dispositions pour qu'il soit acceptable par tous.

Aujourd'hui il devient donc nécessaire de rapprocher les salariés des centres de décision de l'entreprise en leur offrant une meilleure connaissance de sa gestion et de l'ensemble des mécanismes de son fonctionnement.

L'encadrement, par ses fonctions et sa formation, peut avoir une approche particulière de l'organisation de l'entreprise et de ses processus internes. Il est donc naturel qu'il ouvre la voie en étant immédiatement partie prenante dans les conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés anonymes.

Mais après négociation, il serait légitime également d'ouvrir aux autres salariés, s'ils le veulent et au moment choisi par eux, les mêmes droits. Ces salariés pourront ainsi bénéficier de l'expérience acquise par les représentants de l'encadrement dans les conseils.

La présente proposition a donc pour objet de préparer une extension très progressive et optionnelle de la représentation de tous les salariés dans les conseils d'administration et de surveillance : tous les partenaires ayant la faculté de définir, par entreprise, le calendrier de mise en place de la réforme.

Cette proposition crée dans l'immédiat des droits et devoirs nouveaux pour l'encadrement, mais, s'ils le souhaitent, pour les autres salariés également ; elle assure aussi la protection normale de ces représentants aux conseils afin qu'ils échappent à toute pression éventuelle.

Cette proposition bien évidemment ne réduit en rien les droits des autres représentants salariés : délégués du personnel, membres du Comité d'entreprise, délégué syndical. Elle veut avant tout donner un contenu concret aux aspirations de l'encadrement et d'autres salariés qui souhaitent être associés à l'avenir de l'entreprise, elle est aussi l'une des conditions d'un nouveau dialogue social. Elle joue un rôle dans la construction de la démocratie économique et sociale que nous appelons de nos vœux.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le titre IV du Livre IV du Code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :

#### CHAPITRE IV

« *Art. L. 444-1.* — Dans les sociétés anonymes occupant plus de 500 salariés, d'une part, l'ensemble des ingénieurs, cadres et représentants, d'autre part, l'ensemble des agents de maîtrise et techniciens élisent chacun un membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Ils peuvent n'en élire qu'un ensemble, dans le cas où le nombre de membres du conseil est inférieur à huit.

« Des conventions négociées au sein des entreprises peuvent également et dans les mêmes conditions prévoir l'élection au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un ou deux représentants des salariés autres que ceux définis à l'alinéa précédent.

« Ces administrateurs s'ajoutent au nombre des administrateurs fixé à l'article 89 de la loi modifiée n° 66-537 du 21 juillet 1966.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10 du présent code. »

« *Art. L. 444-2.* -- Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans l'entreprise et y occupant un emploi effectif.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« *Art. L. 444-3.* — L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, appelée à nommer ses administrateurs.

« La liste des candidats est arrêtée par le chef d'entreprise un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.

« *Art. L. 444-4.* — Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, auxquelles a pris part l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée. »

« *Art. L. 444-5.* — La durée du mandat des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

« Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent. »

« *Art. L. 444-6.* — Les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.

« Les salariés qui ont fait acte de candidature aux fonctions de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance bénéficient de la même protection pendant les trois mois suivant le dépôt de leur candidature auprès du chef d'entreprise.

« *Art. L. 444-7.* — Le temps passé par les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants pour se rendre et assister aux réunions de ces conseils ne peut donner lieu à réduction de rémunération ni à récupération de la part de l'employeur. »

## Art. 2.

Le décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre.

## Art. 3.

Il est inséré, après l'article 89 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966, le nouvel article 89-1 suivant :

« Art. 89-1. — Les salariés élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail ont la qualité d'administrateur à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des administrateurs fixé à l'article 89 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des administrateurs, résultant de l'application de l'article 89 du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils d'administration sont applicables aux administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail, à l'exception de celles des articles 90 et 94 à 97. »

## Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour les administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail. »

## Art. 5.

L'article 108 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail est gratuit. Ces administrateurs ne perçoivent pas de jetons de présence en rémunération de leur activité, mais perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions. »

## Art. 6.

L'article 244 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail ne peuvent être déclarés responsables sur leurs biens propres, sauf en cas de faute lourde. »

## Art. 7.

I. — L'article 129-1 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 devient l'article 129-2.

II. — Il est inséré, après l'article 129 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966, le nouvel article 129-1 suivant :

« *Art. 129-1.* — Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 444-1 et suivants du Code du travail ont cette qualité à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance, résultant de l'application de l'article 129 et du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils de surveillance sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142. »

## Art. 8.

L'article 140 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail est gratuit ; ces membres ne perçoivent pas de jetons de présence en rémunération de leur activité, mais perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions. »

**Art. 9.**

L'article 250 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par l'alinéa suivant :

« Les membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail ne peuvent être déclarés responsables sur leurs biens propres, sauf en cas de faute lourde. »